

| | |
|-------------------------------------|---------|
| Veröffentlichung im Amtsblatt | Ja/Nein |
| Publication in the Official Journal | Yes/No |
| Publication au Journal Officiel | Oui/Non |

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 536/90 - 3.5.2

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 86 402 377.5

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 0 220 991

Bezeichnung der Erfindung: Appareil d'enregistrement et/ou de reproduction notamment
Title of invention: d'images fixes

Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : G11B 27/30

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 23 janvier 1991

Anmelder / Applicant / Demandeur : Sony Corporation

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE Article 56

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "Activité inventive (oui, après limitation des revendications)"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 536/90 - 3.5.2

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.2
du 23 janvier 1991

Requérante : Sony Corporation
7-35, Kitashinagawa 6 - Chome
Shinagawa-ku
Tokyo, Japan

Mandataire : Cabinet Herrburger
115, Boulevard Haussmann
F - 75008 Paris

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 2 210 067 de l'Office européen des brevets du 13 février 1990 par laquelle la demande de brevet n° 86 402 377.5 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : E. Persson

Membres : A. Hagenbucher
W.J.L. Wheeler

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 86 402 377.5 déposée le 23 octobre 1986, publiée le 6 mai 1987 sous le n° 0 220 991 et revendiquant les priorités de trois dépôts antérieurs au Japon du 23 octobre 1985 (236 569/85 et 236 570/85) et du 29 octobre 1985 (242 446/85) a été rejetée par décision de la Division d'examen du 13 février 1990.

- II. La décision de rejet est fondée sur le motif que l'objet de la revendication 1 en vigueur, déposée avec la lettre du 8 février 1989, n'impliquait pas une activité inventive au sens de l'article 56 CBE au vu de l'enseignement du document EP-A-0 105 213 (D1) en tenant compte des connaissances additionnelles de l'homme du métier.

En particulier, la division d'examen a considéré que la récupération des signaux d'identification réalisée par l'appareil d'enregistrement selon la rev. 1 était évidente parce qu'elle était, pour chaque piste, identique à la méthode connue du document D1.

Il était à la portée de l'homme du métier d'établir une table des matières à l'aide d'un appareil d'enregistrement et/ou de reproduction par une simple répétition de la méthode du document D1 qui enseigne la récupération et l'affichage des informations "type" et "numéro" pour une seule piste.

Par conséquent, l'affichage simultané de toutes les pistes était également évident. L'homme du métier pouvait choisir selon les circonstances si l'appareil devait être programmé pour afficher l'information dès la mise en place du disque ou plus tard.

III. La requérante a introduit un recours contre cette décision le 4 avril 1990 et a acquitté la taxe le même jour. Dans son mémoire ampliatif du 5 juin 1990, reçu le 7 juin 1990, la requérante conteste l'opinion de la division d'examen en faisant valoir les arguments suivants :

Suivant le document D1, un signal d'identification est exclusivement lu et donc affiché en même temps que l'information enregistrée sur la piste correspondante.

L'analogie faite par la division d'examen entre un support d'enregistrement magnétique mis en oeuvre dans un dispositif selon le document D1 et un livre à la fin duquel se trouve la table des matières était hasardeuse et faisait notamment abstraction du fait que, dans un livre, le contenu est figé et la table des matières permet justement d'éviter de se reporter à chaque chapitre alors que, suivant la présente demande, il est au contraire prévu d'explorer la totalité des pistes afin de connaître l'état de leur occupation, et pour les pistes qui sont occupées, la nature de leur enregistrement.

Selon l'avis de la requérante, l'affichage de l'appareil revendiqué ne peut pas être comparé avec l'affichage d'une table des matières ou d'un index, lesquels donnent une vue d'ensemble des informations elles-mêmes en utilisant des mots-clés concernant le contenu de l'information (mais non sa représentation technique) avec un renvoi aux adresses sur le disque.

IV. Dans une notification du 4 septembre 1990 établie conformément à l'article 110(2) CBE, le rapporteur de la Chambre a exposé que l'appareil d'enregistrement est revendiqué de manière trop générale. Par conséquent, l'objet de la revendication 1 n'apparaît pas inventif si l'homme du métier utilise le principe connu du "dump" (voir "Encyclopédie of Computer Science, pages 516 et 517; introduit dans la procédure en

vertu de l'article 114(1) comme document D7) en liaison avec un appareil d'enregistrement de disque (cf. D1). Selon le principe du "dump" la totalité des emplacements vides et des marques d'identification des deux différents types de signaux d'information "mots" et "byte" est indiquée en liaison avec les adresses des emplacements. La revendication 1 ne comprend pas la caractéristique essentielle de la présente invention telle qu'elle ressort de la description, que les marques d'identification des différents types de signaux d'identification distinguent au moins un type d'information qui a besoin de plus d'une piste pour la représentation plus exacte d'une information par rapport à la représentation de la même information au moyen d'un autre type utilisant une seule piste.

- V. Par lettre du 28 novembre 1990, reçue le 30 novembre 1990, la requérante a déposé un nouveau jeu de 9 revendications, de nouvelles pages 2, 3 et 15 qui remplacent les pages 2, 2 bis et 2 ter (reçues le 1er octobre 1988) et 3 et 15 (originales) et de nouvelles figures 1, 5, 7 à 10 avec des mots-clefs.

Des modifications concernant le but de l'invention à la page 3, lignes 25 à 34 de la description, ont été convenues le 17 janvier 1991.

La requérante requiert l'annulation de la décision attaquée.

- VI. Le texte de la revendication 1 s'énonce comme suit :

1) Appareil d'enregistrement et/ou de reproduction de différents types de signaux d'information sur des pistes d'enregistrement circulaires concentriques d'un disque d'enregistrement magnétique (20), cet appareil comprenant un moteur (23) pour entraîner en rotation, à une vitesse prédéterminée, le disque d'enregistrement magnétique, au moins un transducteur (1A, 1B) pour coopérer avec le disque

d'enregistrement magnétique et enregistrer et/ou reproduire les signaux d'information sur les pistes d'enregistrement, un moyen de positionnement (27, 28, 29) couplé au transducteur pour le positionner sur une piste choisie parmi les pistes d'enregistrement, un moyen d'enregistrement (10) pour enregistrer des signaux d'identification correspondant aux différents types de signaux d'information enregistrés sur les pistes d'enregistrement et un moyen d'affichage (17) couplé au moyen d'enregistrement des signaux d'identification pour afficher la marque d'identification des différents types de signaux d'information, dont au moins un type nécessite plus d'une piste pour une représentation plus exacte d'une information par rapport à la représentation de la même information au moyen d'un autre type utilisant une seule piste, ainsi que les identifications des pistes d'enregistrement dans lesquelles ces signaux d'information sont enregistrés, appareil caractérisé en ce qu'il comporte des moyens (38, 39) couplés aux moyens de positionnement du transducteur pour positionner, lorsque cela est demandé, le transducteur par rapport à toutes les pistes d'enregistrement et pour enregistrer la totalité de ces signaux d'identification de toutes les pistes d'enregistrement dans le moyen d'enregistrement afin que le moyen d'affichage affiche la totalité des marques d'identification des différents types de signaux d'information et cela simultanément avec la référence du nombre de pistes d'enregistrement.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. Conformément aux dispositions de l'article 123(2) CBE, les modifications effectuées dans les pièces de la demande n'étendent pas son objet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Le libellé de la revendication 1 a été modifié de façon à prendre en compte dans son préambule l'état de la technique connu du document D1 (EP-A-0 105 213). Dans sa forme actuelle, elle contient les caractéristiques de la revendication 1 telle que déposée et une précision concernant les différents types de signaux d'information ressortant des pages 8 à 10 de la description originale.

Les revendications 2 à 9 correspondent aux revendications 2 à 9 telles que déposées initialement.

La description a été adaptée à la nouvelle formulation de la revendication 1.

3. Nouveauté

- 3.1. Le document D1 est considéré par la Chambre comme représentant l'état de la technique le plus proche. Ce document décrit un appareil d'enregistrement et/ou de reproduction comprenant l'ensemble des caractéristiques contenues dans le préambule de la revendication 1.

Le document D1 explique aux pages 31 et 32 (voir les cas c) et g) de la figure 17) que, sous certaines conditions, l'espace du disque, surtout chacune des deux pistes adjacentes stockant un signal d'information d'image, peut être utilisé plus intensivement (avec une perte de clarté) par le stockage de deux signaux d'information de trame ou de deux autres signaux.

Selon le document D1 un signal d'identification est exclusivement affiché en même temps que l'information enregistrée sur la piste correspondante afin de donner une information technique supplémentaire, c'est-à-dire pour indiquer une éventuelle reproduction anormale.

Cependant, contrairement à la présente invention le document D1 ne concerne pas l'affichage, sous la forme d'un

tableau, de l'état d'occupation des pistes du disque, lequel affichage permet un bon jugement de la disponibilité de l'espace du disque.

Par conséquent, l'appareil selon la revendication 1 se distingue de celui du document 1 par les caractéristiques dans sa partie caractérisante.

- 3.2. Le document D7 traite du principe connu du "dump" selon lequel la totalité des emplacements vides et des marques d'identification des deux différents types de signaux d'information "mot" et "byte" est indiquée en liaison avec les adresses des emplacements. Un "dump" pourrait être utilisé pour afficher la totalité et l'éventuelle disponibilité des emplacements vides mais sert normalement à rechercher une erreur dans l'exécution d'un programme.

De plus, les emplacements vides ne sont pas toujours disponibles pour le stockage de nouvelles informations. Le document D7 ne concerne pas un affichage spécifiquement conçu pour un disque, notamment du type dans lequel on distingue deux possibilités plus ou moins redondantes de représenter la même information dans l'affichage total du contenu du disque.

Par conséquent, le document D7 ne révèle même pas les caractéristiques indiquées dans le préambule de la revendication 1.

- 3.3. Pour ces raisons, l'objet de la revendication 1 actuelle est nouveau au sens de l'article 54 de la CBE.

4. Activité inventive

- 4.1. Comme déjà expliqué (cf. point 3.1 ci-dessus), le document D1 reflète l'état de la technique le plus pertinent.

- 4.2. Le problème technique à la base de l'objet de la revendication 1 est le perfectionnement d'un appareil tel que connu du D1 pour permettre un affichage, sous la forme d'un tableau, de l'état d'occupation des pistes du disque, lequel affichage permet un bon jugement de la disponibilité de l'espace du disque.
- 4.3. Ce problème est résolu selon l'invention essentiellement en réalisant un affichage de la totalité des marques d'identification des différents types spécifiques de signaux d'information simultanément avec la référence du nombre de pistes d'enregistrement.

Bien qu'il ressorte du document D1 (pages 31 et 32, et les cas c) et g) de la figure 17) que, sous certaines conditions, l'espace de deux pistes adjacentes stockant un signal d'information d'image peut être utilisé plus intensivement (avec une perte de clarté) par le stockage de deux signaux d'information de trame ou de deux autres signaux, il ne peut pas être déduit, du document D1 ou des autres documents de l'état de la technique disponible, de considérer la possibilité desdites représentations différentes en liaison avec un affichage de la disponibilité de l'espace d'un disque. Selon le document D1, l'affichage d'un signal d'identification sert à la solution d'un autre problème, c'est-à-dire, sert à donner une information technique supplémentaire concernant une éventuelle reproduction anormale.

L'affichage de la totalité des marques d'identification distinguant au moins deux types spécifiques de signaux (signal vidéo d'une image, signal vidéo d'une trame, signal audio, donnée numérique) permet l'utilisation d'un nouveau critère pour le jugement de la disponibilité d'une mémoire, laquelle disponibilité est normalement jugée à la base de l'espace vide de la mémoire et/ou de son espace plein d'informations qui sont marquées "périmées" (voir mémoire virtuelle).

Une telle possibilité améliorée de juger la disponibilité n'est pas dérivable non plus du principe du "dump" (cf. D7) parce que les deux types "mot" et "byte" ne se distinguent pas par une possibilité plus ou moins redondante de représenter la même information. De plus, comme un "dump" sert à rechercher une erreur dans l'exécution d'un programme, rien n'incite l'homme du métier à modifier le principe du "dump" de manière à distinguer deux possibilités plus ou moins redondantes de représenter la même information dans l'affichage total du contenu de mémoire pour juger de sa disponibilité.

- 4.4. Etant donné que, selon le document D1, un signal d'identification est exclusivement affiché en même temps que l'information enregistrée sur la piste correspondante afin de donner une information technique supplémentaire, les différences de structure de l'appareil revendiqué pour résoudre le problème mentionné au point 4.2 ci-dessus ne peuvent pas non plus être déduites du document D1, qui ne suggère pas des moyens permettant de
- positionner le transducteur par rapport à toutes les pistes d'enregistrement,
 - enregistrer la totalité de ces signaux d'identification de toutes les pistes d'enregistrement dans un moyen d'enregistrement, et
 - d'afficher la totalité des marques d'identification des différents types de signaux d'information, et cela simultanément avec la référence du nombre de pistes d'enregistrement.

Ces caractéristiques structurelles ne ressortent pas non plus du document D7 parce que le document D7 ne concerne pas un appareil d'enregistrement de disque.

- 4.5. L'affichage selon la présente invention ne peut pas être comparé avec l'affichage d'une table des matières ou d'un index, lesquels donnent une vue d'ensemble des informations elles-mêmes en utilisant des mots-clefs concernant le

contenu de l'information (mais non sa représentation technique) avec un renvoi aux adresses de la mémoire.

- 4.6. Pour ces raisons, l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive au sens de l'article 56 de la CBE.

Il en va de même de l'objet des revendications 2 à 9, du fait de leur rattachement à la revendication 1 dont elles dépendent.

5. La description a été adaptée à la revendication 1 et satisfait aux exigences de la règle 27(1) de la CBE. Avec les dessins modifiés, elle peut donc servir à la délivrance d'un brevet.

Dispositif

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la première instance avec mission de délivrer un brevet sur la base des documents suivants :
 - revendications 1 à 9 déposées le 30 novembre 1990,

- description : pages 2, 15 déposées le 30 novembre 1990,
page 3, déposée le 30 novembre 1990 avec
des modifications des lignes 25 à 34
convenues le 17 janvier 1991,
pages 1, 4 - 14, 16 - 28 dans la version
initiale,

- dessins : pages 1/10, 5/10, 6/10, 7/10, 8/10, 9/10, 10/10
telles que déposées le 30 novembre 1990,
pages 2/10, 3/10, 4/10 telles que déposées à
l'origine.

Le Greffier :

Le Président :

M. KIEHL

E. PERSSON